

n° 22

4e trimestre  
2010

# ACTU EXPERTS

## ASSOCIATIONS

LETTRE D'INFORMATION  
DES EXPERTS-COMPTABLES  
AUX ASSOCIATIONS



### DANS CE NUMERO

- ACTUALITE FINANCIERE
- ACTUALITE SOCIALE
- REVUE DE PRESSE ASSOCIATIVE
- DOSSIER :

"FICHE PRATIQUE RELATIVE AUX PRECAUTIONS  
A PRENDRE EN CAS DE VERSEMENT D'UNE  
SUBVENTION PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE A  
UNE ASSOCIATION"

Deux modèles de convention d'objectifs en téléchargement  
dans ce numéro



→ VISIONNEZ LA WEBCONFERENCE

"FRONTIERE ENTRE MARCHES PUBLICS, DSP ET SUBVENTIONS"

**Comité de rédaction :** Monique Millot-Pernin, Présidente du Comité Associations. Jean-Pierre Fernandez, Infodoc-Experts- Service du Conseil supérieur. Christian Alibay, Françoise Boisvert, Laurent Courquin, Sébastien Desitter, Jérôme Dumont, Hervé Ellul, Sylvie Guérin, Rudy Jardot, François Jeqard, Gérard Lejeune, Pierre Marcenac, Max Peuvrier, Carine Rigaux.

**ORDRE DES  
EXPERTS-COMPTABLES** 

Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables  
19 rue Cognacq-Jay | 75007 PARIS | Tel : 01 44 15 60 00  
[www.secteurpublic.asso.fr](http://www.secteurpublic.asso.fr)



# ACTUALITÉ ASSOCIATIVE

## VEILLE FISCALE ET FINANCIERE

### ACTUALITE LEGISLATIVE

#### SERVICES A LA PERSONNE : ASSOULISSEMENTS

La loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010, relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services à la personne, assouplit les conditions d'agrément des prestataires de services à la personne.

Sont désormais visées les personnes morales et entreprises individuelles et non plus les associations ou entreprises.

La loi substitue deux régimes distincts au régime unique d'agrément mis en œuvre précédemment :

- La procédure d'agrément est maintenue pour les activités visant les publics fragiles (enfants en dessous d'une limite d'âge, personnes âgées ou handicapées, à l'exception des activités qui ne mettent pas en cause la sécurité des personnes). Toutefois, cet agrément est désormais lié au seul critère de qualité du service, le critère d'exclusivité de l'activité étant supprimé.

- Les entreprises autres que celles visées ci-dessus n'ont pas à solliciter d'agrément. Si elles veulent bénéficier des exonérations fiscales et sociales attachées aux services à la personne elles doivent remplir un certain nombre de conditions et se soumettre à des formalités déclaratives.

S'agissant des avantages fiscaux attachés à de telles activités (crédit ou réduction d'impôt sur le revenu et TVA au taux réduit pour les personnes ayant recours à ces services), il y a lieu d'en tirer les conséquences suivantes :

- Jusqu'à présent, l'agrément qualité donnait automatiquement droit aux avantages fiscaux, cette automacité reposant sur le fait que l'octroi de l'agrément était lié pour partie à un critère d'activité exclusive.

- La suppression de l'obligation d'activité exclusive conduit à distinguer agrément et avantages fiscaux : pour que leurs services ouvrent droit aux avantages fiscaux, les prestataires, y compris ceux soumis à la procédure d'agrément, doivent à la fois exercer leur activité de façon exclusive (sauf dispense) et se déclarer auprès de l'autorité administrative compétente selon des modalités fixées par décret.

*Loi n° 2010-853, art 31-I, 1°, 17° et 18 du 23 juillet 2010*

#### TVA IMMOBILIERE

Le nouveau dispositif issu de l'article 16 de la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, entrée en vigueur le 11 mars 2010 est commenté par l'administration fiscale dans une instruction en date du 29 décembre 2010.

Cette instruction apporte des éclaircissements sur un certain nombre de points.

En particulier, elle précise la notion « d'assujetti agissant en tant que tel ».

Rappelons en effet sur ce point que le texte opère une distinction fondamentale entre, d'une part, les livraisons d'immeubles réalisées à titre onéreux par des assujettis agissant en tant que tels, qui sont désormais comprises dans le champ d'application de droit commun de la TVA, et, d'autre, part, les livraisons d'immeubles effectuées hors du cadre d'une activité économique par un non assujetti qui sont hors champ (sauf cas particulier).

L'administration rappelle à ce titre qu'aux termes d'une jurisprudence constante de la Cour de justice des communautés européennes, les paiements « qui résultent de la simple propriété du bien » ne constituent pas la contrepartie d'une opération ou d'une activité

## ACTUALITE ASSOCIATIVE

économique et n'entrent dès lors pas dans le champ de la taxe. Une distinction majeure est ainsi opérée entre l'activité d'un investisseur agissant à titre privé, qu'il soit individuel ou organisé en société civile, et qui tient au simple exercice du droit de propriété (qui demeure en dehors du champ de la directive), et celle d'un investisseur professionnel dont les opérations constituent une activité économique en ce qu'elles sont effectuées « dans le cadre d'un objectif d'entreprise ou dans un but commercial ».

L'administration considère que la même analyse transposée aux opérations immobilières conduit à admettre que, pas plus que la perception d'intérêts ou de dividendes, l'encaissement de loyers ne suffit à caractériser une opération économique par nature imposable à la TVA. Ainsi, la refonte du cadre applicable aux opérations immobilières ne remet aucunement en cause la présomption acquise jusqu'alors selon laquelle un investisseur qui loue un immeuble dont il est propriétaire n'agit qu'à ce titre, si bien qu'il n'y a pas lieu de l'assujettir d'office à raison de ces opérations alors même qu'il en tire des revenus à caractère permanent.

Il en résulte que la cession d'un bien immobilier par une personne physique, une SCI ou une autre entité, n'entre pas dans le champ de la TVA lorsque ces opérateurs n'agissent pas comme opérateurs économiques, quand bien même ils seraient assujettis à cette taxe, sur option ou de plein droit.

Une précédente instruction en date du 23 septembre 2010 donne, par ailleurs des précisions sur les opérations visant le logement social (HLM) et l'accession sociale à la propriété.

*Loi n° 2010-237 de finances rectificative pour 2010*

*BOI 3 A-5-10 du 23 septembre 2010 (logement social)*

*BOI 3 A-9-10 du 29 décembre 2010*

*Impot.gouv.fr documentation fiscale*

## ACTUALITE REGLEMENTAIRE

### REGIME FISCAL DES STRUCTURES A ACTIVITE CULTURELLE (CIRCULAIRE DES MINISTERES DE L'INTERIEUR ET DE L'ECONOMIE)

A l'occasion de cette circulaire, l'administration fiscale apporte des précisions en ce qui concerne, notamment, la rémunération des ministres du culte. A ce titre, elle admet, implicitement, que « la rémunération de ministres du culte, qui peuvent être dirigeants de l'association culturelle au sein de laquelle ils exercent leur ministère, n'est pas contraire au principe de gestion désintéressée tel que défini par l'article 261,7,1° d du CGI dès lors que ces rémunérations présentent un caractère normal et sont la contrepartie de tâches effectivement accomplies dans le cadre de leur ministère par les ministres du culte qui les perçoivent ».

*Circ. NOR IOC/D/10/16585/C*

### TAXE SUR LES SALAIRES APPLICABLE AUX REMUNERATIONS VERSEES EN 2011

#### 1- Barème :

Fraction de la rémunération brute individuelle annuelle :

- n'excédant pas 7 604 € : 4,25%
- supérieure à 7 604 € et n'excédant pas 15 185 € : 8,50%
- supérieure à 15 185 € : 13,60%

#### 2- Abattement associations sur le montant annuel de la taxe :

Sur les rémunérations versées en 2011.....6 002 €  
(au lieu de 5 913 € en 2010)

*BOI 5 L-1-10 du 3 décembre 2010*

## RESCRIT FISCAL

Dans une instruction en date du 9 septembre 2010, l'administration fiscale commente les dispositions codifiées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 80 A et aux articles L18, L 64B, L 80 B et L 80 C du livre des procédures fiscales, qui regroupent les mesures qui ont pour finalité de garantir une meilleure sécurité juridique et d'apporter une limite au droit de reprise de l'administration en lui interdisant de procéder à des rehaussements contraires à ses propres prises de position formelles. Sensiblement enrichies avec le temps et particulièrement par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et la loi de finances rectificative pour 2008, elles composent le

contenu de la procédure habituellement désignée sous le vocable de « rescrit ».

A ce titre, les organismes intéressés pourront utilement s'y référer dans le cadre d'une demande formelle avec réponse obligatoire de l'administration dans un délai encadré, notamment en ce qui concerne ceux qui souhaitent s'assurer qu'ils répondent bien aux critères définis aux articles 200 et 238 bis du CGI (art L 80 C du LPF).

*BOI 13 L-11-10 du 9 septembre 2010*

## REPONSE MINISTERIELLE

### REPONSE MINISTERIELLE RELATIVE AU RESPECT DES OBLIGATIONS DE PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS AINSI QUE DU RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dans une récente réponse ministérielle, il ressort, des informations détenues par la Direction de l'information légale et administrative (DILA) qu'en 2009, 7 688 associations ont déposé 19 131 comptes. Pour cette première année, les associations concernées devaient publier les comptes des exercices comptables 2006 à 2008. En 2010 (situation au 30 septembre 2010), 6 597 associations ont déposé 9 753 comptes, certaines d'entre elles régularisant leur obligation de dépôt au titre des exercices comptables 2006-2009.

*Réponse Muriel Marland-Militello, AN, n° 89 215, du 7 décembre 2010*



Pour vous procurer cet ouvrage, contactez la boutique ECM soit par téléphone au 01 44 15 95 95 ou par mail : [ecm@cs.experts-comptables.org](mailto:ecm@cs.experts-comptables.org)



Le pocket "Les organisations syndicales" couvre les domaines juridique, fiscal, social, comptable, et même de la gouvernance.

Cet ouvrage se veut pratique et synthétique où le professionnel peut y trouver rapidement l'essentiel. Il n'a pas la prétention de remplacer un ouvrage de fonds mais il répond au besoin immédiat d'information du professionnel qui doit mettre en place une comptabilité normalisée dans les organisations syndicales et, éventuellement, de consolider (ou de combiner) les comptes des structures rattachées.

Pour vous le procurer, contactez la boutique ECM soit par téléphone au 01 44 15 95 95 ou par mail : [ecm@cs.experts-comptables.org](mailto:ecm@cs.experts-comptables.org)

# ACTUALITÉ ASSOCIATIVE

## ACTUALITES SOCIALES

---

### VEILLE LEGISLATIVE

---

#### SERVICE A LA PERSONNE

L'article L. 241-10 du Code de sécurité sociale prévoyait deux types d'exonération de charges sociales au profit des associations agréées au titre des services à la personne.

- **Exonération « aide à domicile »**

La première dite « exonération aide à domicile » consiste en une exonération totale des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales (L 241-10 III du Css) des rémunérations versées aux employés qui interviennent auprès d'un public fragile.

La notion de public fragile s'entend de :

- les personnes âgées d'au moins soixante-dix ans ;
- les personnes ayant à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- les personnes titulaires ;
- soit de l'élément de la prestation de compensation du handicap (article L. 245-3 1° du code de l'action sociale et des familles) ;
- soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de Sécurité sociale ou de l'article 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les personnes âgées d'au moins 60 ans se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ;

- les personnes remplissant la condition de perte d'autonomie requise pour la perception de l'APA ;

- les personnes bénéficiaires de prestations d'aide-ménagère aux personnes âgées ou handicapées au titre de l'aide sociale ou dans le cadre d'une convention conclue entre les associations, les entreprises ou les organismes visées par l'exonération et un organisme de Sécurité sociale.

Les cotisations restant dues sont :

- les cotisations accidents du travail-maladies professionnelles (AT/MP),
- les cotisations salariales de Sécurité sociale,
- la contribution solidarité autonomie,
- la CSG et la CRDS,
- le FNAL,
- le versement transport ?

La loi de financement de sécurité sociale pour 2011 recentre désormais ce dispositif en subordonnant le bénéfice de ces exonérations aux seules associations faisant intervenir les salariés « au domicile à usage privé » des personnes fragiles.

Elle exclut ainsi de son champ d'application les structures d'hébergement collectif.

Cette disposition a fait l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel. En effet, certains parlementaires considéraient qu'elle créait une rupture d'égalité de traitement au regard des personnes placées dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) qui ne bénéficient plus de ce

dispositif alors même que l'établissement devient le domicile principal de la personne.

Le Conseil constitutionnel a considéré pour sa part que cette disposition était bien conforme à la constitution dans la mesure où elle tendait à favoriser le maintien chez elles de personnes dépendantes « que l'attribution du bénéfice de cette exonération en fonction du caractère privatif du domicile de la personne bénéficiaire de l'aide est en lien direct avec l'objet de cet article ; que, dès lors, les dispositions de l'article 14, qui rappellent cet objet, ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi ».

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 du 20 décembre 2010, n° 2010-1594 (art. 14) Cons. Const. N° 2010-620 DC du 16 décembre 2010

- **Exonération « services à la personne »**

L'article L.241-10 III bis du Css prévoyait une exonération de charges sociales patronales au profit des

associations agréées au titre des services à la personne sur les rémunérations des salariés assurant des activités au profit d'un public non fragile (cette disposition est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006).

Cette exonération était limitée au montant de la rémunération n'excédant pas le SMIC par le nombre d'heures dans la limite de la durée légale du travail.

La loi de finances pour 2011 supprime désormais cette exonération. Les associations concernées pourront en contrepartie bénéficier de la réduction générale de cotisation « réduction Fillon ».

Par ailleurs, cette loi supprime également l'abattement de 15 points sur les cotisations de patronales de sécurité sociale dont bénéficiaient les particulier qui avaient pris l'option de retenir une assiette au réel, soit, sur l'intégralité de la rémunération versée à leur employé exerçant des activités de services à la personne.

*Loi de finances pour 2011 du 29 décembre 2011, n° 2010-1657 (art. 200)*

## VEILLE REGLEMENTAIRE

### ACCUEILLANT FAMILIAL

Un accueillant familial est un particulier (qui peut être salarié par une association) qui accueille à son domicile à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées qui n'ont plus la possibilité de rester à leur domicile.

Des décrets d'août 2010 viennent préciser leur statut. Le contrat d'accueillant familial signé entre la personne accueillie, l'accueillant familial et le cas échéant, l'employeur doit ainsi prévoir un certain nombre de clauses (durée de la période d'essai ; durée hebdomadaire du travail ; périodes des congés payés ; indemnité pour frais professionnels pour l'entretien courant de la personne accueillie ; modalités de remplacement durant les congés, le repos et les jours fériés ; etc.). Un modèle de contrat dit « accueillants familiaux de gré à gré-Contrat type d'accueil de personnes âgées ou handicapés adultes » est codifié dans le Code de l'action sociale et des familles.

L'accueillant familial doit disposer d'un agrément délivré par le Conseil général dans les 4 mois suivant le dépôt d'un dossier, le silence au terme de ce délai valant agrément.

Le Conseil général peut également faire appel à des fonctions de « tiers régulateur », personne morale de droit public ou privé pour différents types de prestations comme, à titre d'exemple, la mise en relation de l'offre et de la demande, la recherche de place en établissement

social ou médico-social pendant la période de congés, la réalisation de formation.

*Décret n° 2010-927 et 2010-928 du 3 août 2010 (JO du 7 août)*

### SERVICE CIVIQUE

Créé par la loi du 10 mars 2010, le service civique permet à toute personne physique de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général auprès d'une personne morale agréée sans but lucratif ou auprès d'une personne morale de droit public.

Le volontaire perçoit une indemnité mensuelle correspondant à 35,45% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique (indice = 1 352,04€ en 2010).

Un décret du 12 mai 2010 prévoit que le montant mensuel de cette aide est majoré de 8,07% de la rémunération afférente à l'indice 244 de la fonction publique lorsque « les difficultés de nature sociale ou financière rencontrées par la personne volontaire le justifient ».

Un arrêté du 13 septembre 2010 précise la nature de ces difficultés. IL s'agit des situations suivantes :

## ACTUALITE ASSOCIATIVE

- si la personne volontaire est étudiant, il doit être bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux de l'enseignement supérieur ;
- la personne volontaire est bénéficiaire du RSA ou membre d'un foyer bénéficiaire du RSA ;
- la personne volontaire est bénéficiaire du RMI ou de l'API ou membre d'un foyer bénéficiaire de l'une de ces prestations.

*Arrêté du 13 septembre 2010 (JO du 22)*

## ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPES (AAH)

Le montant de l'AAH varie en fonction des ressources de la personne handicapée. Si elle ne perçoit par ailleurs d'aucune ressources, elle perçoit le montant maximum de l'AAH, soit 711,95€/mois (en 2010).

Lorsqu'elle perçoit d'autres revenus que l'AAH (pension d'invalidité, avantage vieillesse, rente, CIRMA, etc), elle bénéficie d'une allocation mensuelle réduite dont le montant correspond à la différence entre la moyenne mensuelle de ses autres revenus et 711,95€.

Un décret du 12 novembre 2010 prévoit que pour le calcul de la prestation différentielle de l'AAH versée au plus tôt en février 2011, les revenus pris en considération sont appréciés sur la moyenne du trimestre alors qu'antérieurement ils étaient appréciés en moyenne sur l'année de référence.

De plus, lorsque le bénéficiaire n'a pas perçu de revenu d'activité dans le mois qui précède le début ou la reprise d'une activité, il pourra cumuler le montant de l'AAH avec ses revenus professionnels pendant une durée maximale de 6 mois.

*Décret du 12 novembre 2010, n° 2010-1403 (JO du 16)*

## DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

### ANIMATION

#### Congés payés :

Les professeurs et les animateurs techniciens bénéficient de 5 semaines de congés par année scolaire dès leur embauche. L'année scolaire s'entend de la période allant du 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 ou du 1<sup>er</sup> octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1.

La prise des congés doit comprendre au moins 2 semaines consécutives au cours de la période légale des congés soit, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre.

*Avenant n° 133 du 9 mars 2010*

#### Valeur du point :

Un avenant n° 135 du 26 octobre 2010 porte la valeur du point à 5,72€ au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

*Avenant n° 135 du 26 octobre 2010*

### ARTISTE

#### Artistes-interprètes : entreprises de spectacle :

Un avenant salaire fixe les minima conventionnels des artistes pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2010. Il réévalue également les indemnités de déplacement, les indemnités vestimentaires pour les artistes dramatiques et les cachets de répétition.

*Annexe-salaires 15 novembre 2009*

#### Entreprises artistiques et culturelles :

Un accord réévalue les salaires minimaux pour les personnels artistiques et non artistiques ainsi que les indemnités de déplacement, de panier et d'équipement. Pour 2010, l'indemnité de déplacement correspond à 93,90€ répartis de la manière suivante :

- 16,80 € pour un repas ;
- 60,30 € pour l'hôtel et le petit déjeuner.

*Accord du 12 avril 2010 étendu par arrêté du 5 octobre 2010 (JO du 12)*

Un accord du 25 mai 2010 prévoit notamment de porter à 11 heures le temps minimum de repos à l'occasion d'un déplacement entre la fin du travail et le départ du lendemain.

*Accord du 25 mai 2010*

## CHANSON, VARIETES, JAZZ

Un avenant exclut du régime de prévoyance géré par Audiens Prévoyance le personnel intermittent qui bénéficient pour leur part du régime de prévoyance des intermittents du spectacle. Les cotisations frais de santé seront fixées en pourcentage du plafond de sécurité sociale et non plus forfaitairement.

*Avenant du 9 juillet 2010*

## ECONOMIE SOCIALE

Usgeres (Union de Syndicat et Groupements d'Employeurs Représentatifs dans l'Economie Sociale), qui représente tout le secteur de l'économie sociale et 4 confédérations syndicales ont signé un accord sur la prévention des risques psychosociaux.

L'objectif est d'améliorer la santé et la sécurité par une sensibilisation des risques psychosociaux et notamment du stress au travail.

Il liste ainsi les principales situations exposant à des facteurs de risques importants : reconversion professionnelles notamment pour les seniors ; situation de précarité (temps partiel subi, CDD, etc.) ; interruptions et suspension de contrat.

Il détermine également les publics prioritaires aux actions de formation : les dirigeants ou DRH dans les plus grandes structures ; les institutions représentatives du personnel et les salariés notamment les cadres.

L'accord vise également à développer le dialogue social dans les TPE par la mise en place « d'instances de concertation paritaires ».

*Accord Usgeres du 31 juillet 2010*

## ENSEIGNEMENT PRIVE HORS CONTRAT

Un avenant salaire fixe les salaires minima pour le personnel administratif et de service, le personnel d'éducation. Il prévoit une entrée en application à sa date d'extension (non encore intervenue).

*Avenant n° 8 du 13 avril 2010*

## FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS

### Prévoyance :

Un avenant n° 25 prévoit la suspension des garanties de prévoyance en cas de congés spéciaux d'une durée d'au moins 1 mois, les cotisations cessent donc d'être dues. Les garanties décès sont en revanche maintenues sans cotisation.

*Avenant n° 25 du 20 octobre 2009 étendu par arrêté du 18 octobre 2010 (JO du 27)*

### Période d'essai :

Un avenant n° 26 adopte les dispositions légales relatives à la période d'essai (durées, renouvellement et délais de prévenance).

*Avenant n° 26 du 16 mars 2010 étendu par arrêté du 18 octobre 2010 (JO du 27)*

### Indemnité de remplacement :

Un avenant prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, un salarié permanent qui accepte de remplacer durant au moins 30 jours un salarié ayant un poste attaché à un emploi-repère supérieur au sien bénéficie d'une indemnité de remplacement. Cette indemnité différentielle correspond à un pourcentage (50% le 1<sup>er</sup> mois, et 100% les mois supplémentaires) de la différence entre les minimas conventionnels de l'emploi repère du salarié remplacé et celui du remplaçant.

*Avenant n° 28 du 8 juin 2010*

## HANDICAPES : ETABLISSEMENTS ET SERVICES, MEDECINS SPECIALISES

Un avenant du 1<sup>er</sup> juin, agréé le 30 juillet 2010 fixe la valeur du point au 1<sup>er</sup> janvier 2010 à 3,74€ (soit, une augmentation de 0,6%).

*Avenant n° 321 du 1<sup>er</sup> juin 2010 agréé par arrêté du 30 juillet 2010 (JO du 1<sup>er</sup> septembre)*

## HOSPITALISATION PRIVEE A BUT NON LUCRATIF

Des avenants du 12 mars 2010 prévoient d'une part, une réduction de la durée du travail à hauteur de 5/35 de la durée contractuelle réparties sur les jours de travail au profit des salariées enceintes dès leur 3<sup>ème</sup> mois de grossesse et d'autre part, une nouvelle classification

## ACTUALITE ASSOCIATIVE

conventionnelle pour les « coordinateur de secteur » coefficient 440.

*Avenant n° 2010-03 et n° 2010-01 du 12 mars 2010 agréé par arrêté du 30 juillet 2010 (JO du 1<sup>er</sup> septembre 2010).*

## ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Un avenant du 30 avril 2010 agréé par un arrêté du 30 juillet publié au JO du 30 septembre 2010 fixe la valeur du point à 5,215€ au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## HOTELLERIE DE PLEIN AIR

Un accord du 20 mars 2009 sensibilise les entreprises du secteur sur le travail illégal. Il rappelle ainsi les prescriptions à suivre (tenue du registre du personnel dans l'établissement, etc.) et les situations de travail illégal (travail dissimulé, embauche de salariés étrangers sans autorisation, etc.).

*Accord du 20 mars 2009 étendu par arrêté du 15 juillet 2010 (JO du 28 juillet)*

## SPORT

La convention collective du sport se dote de plusieurs avenants.

Un avenant n° 43 porte sur le développement du paritarisme avec un taux de cotisation qui passe en 2010 de 0,005% à 0,006%

Un avenant n° 44 réactualise un certain nombre de dispositions relatives notamment au contrat de travail et au temps de travail prenant en compte la recodification du Code du travail.

L'avenant n°45 étend le champ d'application qui s'applique également aux activités accessoires liées au maintien de la sécurité des manifestations sportives qui s'exercent dans le cadre de la loi du 12 juillet 1983, n° 83-629 règlementant les activités privées de sécurité (respect des personnes, fouilles, etc.)

*Avenant n° 43 du 17 juin 2010*

*Avenant n° 44 et 45 du 7 juillet 2010*

---

## JURISPRUDENCE

---

### SERVICES A LA PERSONNE

L'accord professionnel du 12 octobre 2007 relatif au champ d'application du secteur des entreprises de services à la personne a été étendu par un arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008. L'accord prévoyait que la convention collective des services à la personne s'applique aux employeurs des entreprises à but lucratif à l'exception des associations.

Cet arrêté a été annulé par le Conseil d'Etat qui le considère comme insuffisamment motivé.

*CE, 23 juillet 2010, n° 316953*

## FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Plusieurs jurisprudences rappellent les conditions de reconnaissance d'un contrat de travail entre un fonctionnaire et l'organisme privé auprès duquel il est mis à disposition.

Dans une affaire du 15 juin 2010, un fonctionnaire territorial de la ville de Nancy est mis à disposition d'une association reconnue d'activité publique (musée lorrain). Le musée et la ville signent ainsi une convention qui précise que l'intéressé assurera principalement les fonctions de gardien de salles du musée, qu'il demeurera soumis à l'autorité du maire, notamment en matière disciplinaire, mais que dans l'exercice de ses fonctions, il recevra ses instructions du conservateur du musée.

Pour s'opposer à une demande en requalification d'un contrat de travail entre le fonctionnaire et le musée, ce dernier fait valoir les termes de la convention qui rappelle qu'il ne dispose pas du pouvoir disciplinaire à l'égard de cet agent.

Le fonctionnaire faisait valoir pour sa part qu'il recevait des instructions du conservateur du musée, qu'il exerçait ses activités dans les locaux du musée et que ses horaires lui étaient indiqués en fonctions des nécessités du service.

La Cour de cassation fait droit à la demande de l'agent en rappelant le principe général suivant : « compte tenu de son pouvoir d'organisation, de direction et de contrôle et en dépit de cet aménagement de l'exercice du pouvoir

disciplinaire, la relation existant entre » le musée et le fonctionnaire mis à sa disposition est un contrat de travail.

*Cass. soc. 15 juin 2010, n° 09-69453*

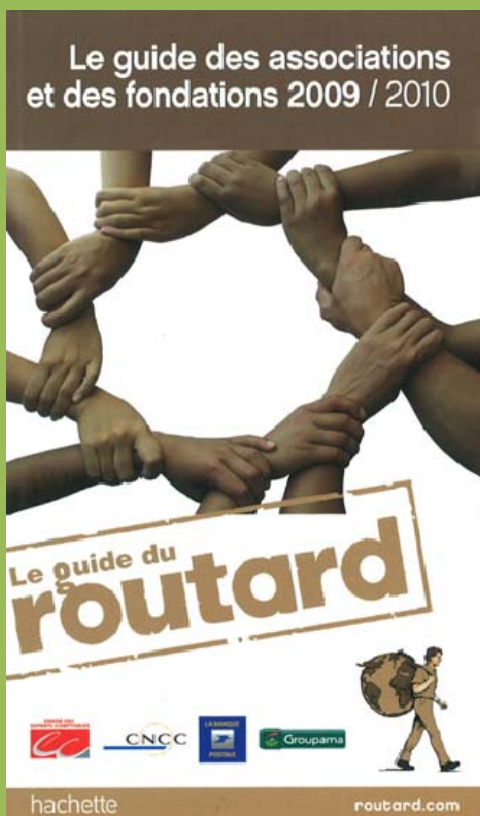
Dans une autre affaire rendue à la même date, les juges sont amenés à se prononcer à propos d'un agent d'EDF mis à disposition de la caisse centrale des activités sociales du personnel des industries électriques et gazières (CCAS).

L'agent attrait la CCAS en vue de voir reconnaître l'existence d'un contrat de travail.

La CCAS évoque à l'appui de sa défense que la rémunération de l'agent a continué à lui être versée par EDF et que si ses fonctions ont été définies par elle, elles l'ont été dans le cadre d'une délégation de pouvoir de direction et non pas dans le cadre d'un transfert de son contrat de travail.

Là encore, la Cour de cassation fait droit à la demande de l'agent en rappelant que « l'employeur est celui qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives au salarié et d'en contrôler l'exécution, peu important qu'il lui verse ou non directement sa rémunération ».

*Cass. soc. 15 juin 2010, n° 08-44238*



### Le guide du Routard des associations et des fondations ...

Ce projet à l'initiative de Philippe Gloaguen et du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables a séduit trois autres partenaires : la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, La Banque Postale et Groupama.

Un voyage au long cours...

Le monde associatif est un formidable espace de liberté et d'épanouissement pour toutes sortes d'initiatives et de projets, son socle exige le respect d'un certain nombre de règles qu'il est essentiel de connaître avant de se lancer.

En effet, porter un projet et souhaiter le réaliser est un défi enthousiasmant mais difficile. Qui veut s'y employer se trouve vite confronté à cette question : « Comment faire ? » Le cadre associatif peut bien sûr apporter des réponses, mais avant de se lancer dans l'aventure, il y a lieu de se poser les bonnes questions, de bien réfléchir sur les objectifs poursuivis et les moyens à mettre en œuvre.

L'ambition de ce guide est de vous aider à préparer votre départ dans cette passionnante aventure. Il vous présente les associations et fondations d'une façon simple et concrète ; il rappelle les points indispensables à étudier et à respecter ; il précise les droits mais aussi les devoirs et les obligations liés à la vie et à l'organisation de la structure associative. Chaque chapitre est enrichi de conseils, et d'éclairages indispensables à une bonne compréhension de cet environnement

**Pour vous le procurer :: contacter votre conseil régional de l'Ordre**

# REVUE DE PRESSE ASSOCIATIVE

- Article portant la formation des bénévoles « **Bénévolat, la Formation à livre ouvert** », *Juris associations*, n° 424 du 18 octobre 2010, p. 18
- Article portant sur les droits des associations sur les locaux des collectivités publiques « **Occupation du domaine des personnes publiques : Une réglementation très ciblée** », *Juris associations*, n° 425 du 1<sup>er</sup> octobre 2010, p. 19
- Article portant sur le bilan de la mise en place des agences régionales de santé « **Social et médico-social ; Loi HPST : quoi de neuf, docteur ?** », *Juris associations*, n° 426 du 15 octobre 2010, p. 118
- Article portant sur les ressources et le financement des associations « **Fonctionnement Abécédaire des ressources et financements** », *Juris associations*, n° 427 du 1<sup>er</sup> novembre 2010, p. 19
- Article portant sur les SIEG « **La gestion des SIEG par les collectivités territoriales** », *Le Courrier des maires et des élus locaux*, n° 240 de novembre 2010, p. X à XIII
- Article portant sur la filialisation des associations « **activité économique Filialisation : diviser pour mieux gérer** », *Juris associations*, n° 428 du 15 novembre 2010, p. 19
- Fiche portant sur les SIEG « **Services publics : les SIEG** », *Journal des maires* n°11, 15 novembre 2010, page 75 à 76
- Article portant sur la remunicipalisation de réalisation de projet « **Associations : les dessous de la remunicipalisation** », *La gazette des communes*, n°43, 15 novembre 2010, pages 56 à 61
- Article portant sur les dispositifs spécifiques aux associations, relatifs aux charges sociale « **Rémunérations Le casse-tête des cotisations sociales** », *Juris associations*, n° 429 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, p. 17
- Numéro spécial « **Associations et Fondation 2010** », *Gestion et finances publiques*, n°12 décembre 2010
- Fiche pratique sur la reddition d'informations relatives à l'utilisation d'une subvention publique « **Subventions : comment rendre compte ?** », *Associations, mode d'emploi*, n°124, décembre 2010, p 17 à 19
- Article portant sur la qualification du bail des associations « **commerçante** » : « **Quel bail pour les associations ayant une activité commerciale ?** », *Associations, mode d'emploi*, n°124, décembre 2010, p 24 à 25
- Article portant sur le risque de prise illégale d'intérêts « **Le délit de prise illégale d'intérêts dans les relations villes-associations** », *Le Courrier des maires et des élus locaux*, n° 241 de décembre 2010, p. XVI à XVIII
- Article portant sur les conditions de retrait d'une collectivité du financement d'un projet associatif « **Sur quel motif une collectivité territoriale peut-elle supprimer une subvention conventionnelle ?** », *Juris associations*, n° 430 du 15 décembre 2010, p. 12
- Dossier portant sur le principe de libre concurrence applicable à l'association « **Activité économique Liberté de commerce, liberté d'association : l'affrontement** » *Juris associations*, n° 430 du 15 décembre 2010, p. 17 à 35

## LISTE DES REVUES UTILISEES POUR REALISER LA VEILLE D'ACTUALITES FISCALES ET SOCIALES ET LA REVUE DE PRESSE

- Bulletin Associations et fondations
- Juris associations
- Associations Mode d'emploi
- Gestion et finances publiques
- Le Courrier des maires et des élus locaux
- La Gazette des communes
- Journal des maires
- Revue de jurisprudence de droit des affaires
- Dalloz Affaires
- Revue de droit fiscal
- Bulletin des conclusions fiscales
- Bulletin rapide de droit des affaires
- Petites affiches
- Revue de jurisprudence sociale
- Lamy association
- Revue française de comptabilité


Ouvrage dirigé par  
**Philippe Pelade**

**Guide pratique  
HANDICAP**

# SUCCESSIONS DONATIONS FONDS DE DOTATION FONDATIONS

...

Comment accueillir et développer la générosité publique pour financer et pérenniser les actions des associations du secteur sanitaire et social.



Comment les parents peuvent protéger, assurer et sécuriser l'avenir de leurs enfants et adultes handicapés.

Guide pratique pour les associations  
du secteur sanitaire et social

Ouvrage dirigé par  
**Philippe Pelade**

**Guide pratique  
HANDICAP**

# SUCCESSIONS DONATIONS FONDS DE DOTATION FONDATIONS

...

**Philippe Pelade, expert-comptable conseil**  
Depuis plus de 25 ans, au sein de COFINGEC, Groupe ACE Conseils, Philippe Pelade intervient auprès des associations du secteur sanitaire et social. Il a entendu la demande des parents qui s'interrogent et souvent s'angoissent à la pensée de l'avenir de leurs enfants différents et des adultes handicapés. Il œuvre au plus près des familles, des conseils d'administration et des assemblées de nombreuses associations qu'il a aidées à naître et à se développer. Il est l'interlocuteur privilégié de ces associations et de leurs tutelles auprès desquelles il est reconnu comme un négociateur exigeant. Depuis toutes ces années, sa première motivation est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des enfants différents et des adultes handicapés. Il sait aussi d'expérience que les associations doivent assurer leur pérennité en diversifiant leurs ressources et qu'elles doivent s'organiser pour faire appel à la générosité du public. Il a sur ce sujet rassemblé dans ce guide ses principaux conseils aux familles et aux associations.

**Max Peuvrier, président du Groupe ACE Conseils,**  
est administrateur du club «secteur public et association» de l'Ordre des Experts Comptables. Il a participé, à ce titre, à la rédaction de nombreux ouvrages consacrés aux relations entre les associations et les collectivités territoriales. En intégrant, en 2001, le cabinet Cofingec, expert dans le domaine des associations du secteur sanitaire et social, le Groupe ACE Conseils complète son offre de service et étend son domaine de compétence pour proposer une offre experte à tous les types d'associations, quelle que soit leur taille, leur situation géographique ou leur secteur d'activité. Ce guide pratique correspond à la philosophie du groupe en apportant aux associations et parents d'enfants handicapés des conseils clairs et précis en matière de gestion patrimoniale ; c'est l'esprit de sa démarche, tant auprès des associations, des entreprises que des particuliers.

ÉDITION 2010 - PRIX 10 €

Groupe ACE Conseils  
10 allée de Champs Élysées

COFINGEC, Groupe ACE Conseils  
16 rue Mallien - 92100 Boulogne

Groupe ACE Conseils  
Sociétés d'expertise comptable

# DOSSIER

## "FICHE PRATIQUE RELATIVE AUX PRECAUTIONS A PRENDRE EN CAS DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE A UNE ASSOCIATION"

Jean-Marc PEYRICAL : Maître de Conférences en droit public, Avocat à la Cour de PARIS, Président de l'Association pour l'Achat dans les Services Publics

Une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales peuvent apporter un soutien financier à une association, sans qu'une contrepartie directe existe pour la personne publique.

Il s'agira alors d'une subvention qui « caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration, y trouvant intérêt, apporte soutien et aide » (Circulaire n°PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément, publiée au JORF n°0016 du 20 janvier 2010 page 1138).

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit que l'autorité administrative qui attribue une subvention est tenue, lorsque celle-ci est d'un montant supérieur à 23 000 €, de conclure une convention d'objectifs avec l'association qui en bénéficie.

Il existe, à ce jour, deux risques contentieux relatifs au versement d'une subvention à une association par une personne publique.

D'une part, cette subvention peut être requalifiée d'aide d'Etat (I) ;

D'autre part, la convention d'objectifs conclue entre une association et une personne publique peut être requalifiée en marché public ou en délégation de service public (II).

### I/- LE RISQUE DE REQUALIFICATION DE LA SUBVENTION EN AIDE D'ETAT

Soucieux de garantir la libre concurrence au sein de l'Union européenne, le droit communautaire **interdit les aides publiques** soutenant des services ou productions dans des conditions susceptibles d'affecter les échanges entre Etats.

Cette réglementation dite des aides d'Etat s'applique à toute entreprise recevant un financement public dès lors qu'elle exerce une activité économique d'intérêt général, et ce quel que soit son statut juridique, associatif ou autre.

Ainsi, une association sans but lucratif exerçant une activité économique d'intérêt général et sollicitant un concours financier public sera **qualifiée d'entreprise** au sens du droit communautaire et soumise à la réglementation des aides d'Etat pour la partie de son activité qui est « économique »<sup>1</sup>.

Cependant, la sécurisation de l'octroi d'une aide publique à une association, exerçant une activité économique d'intérêt général, peut être assurée en prenant quelques précautions simples.

➤ Par exception, les concours financiers versés sous forme de subventions à une association exerçant une activité économique d'intérêt général

<sup>1</sup> Dans la pratique, la grande majorité des activités exercées par les associations peuvent être considérées comme des « activités économiques ». Seules quelques activités spécifiques, notamment dans le domaine social, sont susceptibles de ne pas l'être (réinsertion des personnes en grande difficulté par exemple).

qui demeurent inférieures à 200 000 €<sup>2</sup> sur une période de trois ans ne sont pas qualifiés d'aides d'Etat et ne sont soumis à aucune exigence particulière en matière de réglementation d'aides d'Etat.

➤ Lorsque le concours financier envisagé, pour une association exerçant une activité économique d'intérêt général, excède 200 000€ sur une période de trois ans, l'octroi de l'aide par la collectivité publique n'est acceptable que s'il peut être regardé comme **la compensation d'obligations de service public**.

Dans ce dernier cas, les conditions suivantes doivent être remplies :

-l'association est **explicitement chargée**, par un acte **unilatéral** (loi, règlement ou délibération d'une collectivité territoriale) ou **contractuel**, de l'exécution d'obligations de service public, clairement définies dans leur consistance, leur durée et leur étendue ;

-les **paramètres** sur la base desquels la compensation financière de l'exécution d'obligations de service public est calculée ont été **préalablement établis**, de façon objective et transparente ;

-la compensation financière versée au regard des obligations ainsi mises à la charge de l'association est à la fois strictement **proportionnée** aux coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public assurées et périodiquement **contrôlée** et **évaluée** par la collectivité pour éviter la surcompensation.

En d'autres termes, le droit communautaire (Paquet « Monti-kroes » de 2008) impose que les associations chargées de mission d'intérêt général (dans les domaines de la formation mais aussi social, culturel, sportif...) perçoivent des subventions publiques dans un cadre bien délimité, garantissant une **transparence** mais aussi une **neutralité** financière réelle entre les collectivités et les organismes bénéficiaires.

Lorsque ces conditions sont remplies, le concours versé à l'association est compatible avec les exigences du droit de la concurrence qui fondent la réglementation des aides d'Etat, ce qui n'empêche pas la notification de la compensation à la

Commission européenne au-delà d'un certain montant<sup>3</sup>.

### II/- LE RISQUE DE REQUALIFICATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS EN MARCHÉ PUBLIC OU EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Afin que les relations financières entre les collectivités locales et les associations soient justement cadrées de façon claire et transparente, les aides publiques locales doivent être insérées dans un acte contractuel dénommé « **convention d'objectifs** ».

Une telle convention a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre du versement et de l'utilisation de l'aide, utilisation qui doit être suivie et contrôlée par la collectivité locale dans un souci de traçabilité et de bonne gestion de l'argent public.

Cette convention d'objectifs conclue entre une personne publique et une association peut cependant être requalifiée en **marché public** ou en **délégation de service public** dès lors que l'association reçoit cette subvention comme **contrepartie directe** d'une prestation réalisée pour le compte de ladite personne publique.

Cette requalification en marché public ou en délégation de service public pose problème puisqu'elle implique la soumission de la convention en cause à une procédure de publicité et de mise en concurrence avec d'autres structures susceptibles d'intervenir dans leur secteur.

Par conséquent, afin d'éviter tout risque de requalification des conventions d'objectifs, il convient de déterminer les **critères de précaution** permettant de se retrouver dans un tel cas.

<sup>3</sup> Toutefois, cette notification n'est elle-même pas nécessaire :

- si le montant des compensations financières versées à l'association en contrepartie des obligations de service public n'excède pas 30 millions d'euros par an et que le chiffre d'affaires annuel hors taxes de ladite association n'a pas dépassé 100 millions d'euros pendant les deux exercices précédents ; la collectivité publique concernée est alors exonérée de notification préalable de l'aide à la Commission européenne ;  
- ou si l'association a été retenue à l'issue d'une procédure de marché public ou dans le cadre d'une délégation de service public permettant de s'assurer que le service sera offert au moindre coût ; la compensation financière versée à l'association échappe alors purement et simplement à la qualification d'aide d'Etat.

<sup>2</sup> Seuil des aides de minimis établi par le règlement n°1998/2006 du 15 décembre 2006. Ce seuil est apprécié toutes aides publiques confondues et intégrant les facilités accordées à titre gratuit par les collectivités publiques (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel...).

## DOSSIER

### A/- Critère n°1 : l'association doit être à l'initiative du projet

Afin d'éviter tout risque de requalification de la convention d'objectifs, l'association doit être à l'initiative du projet qu'elle porte, ce qui recouvre deux cas de figure :

- Soit le projet émane de l'association ;
- Soit le projet développé par l'association s'inscrit dans le cadre d'un appel à projets lancé par une collectivité publique.

La notion d'initiative recouvre non seulement l'impulsion du projet mais aussi sa conception et sa définition.

#### Hypothèse où le projet émane de l'association

Il s'agit du cas où une association porte un projet dont elle est à l'initiative.

Cela signifie que l'association ne doit pas répondre à un besoin préalablement défini par la collectivité publique.

Cette initiative privée doit néanmoins répondre à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la collectivité, ce qui justifie le subventionnement.

Ainsi, l'objet de la subvention doit être à la fois conforme aux missions d'intérêt général à la charge de la collectivité mais aussi à l'objet statutaire de l'association.

Par exemple, l'association intervient dans le domaine de l'animation culturelle, et propose des manifestations (expositions de peinture, spectacles...) susceptibles d'intéresser une ville dans le cadre de sa politique culturelle.

Il est ainsi admis qu'une collectivité publique puisse accorder une subvention à une association pour organiser une fête du livre, dès lors que cette action est une initiative de l'association et non une manifestation en réalité conçue pour le compte de la collectivité. Mais, comme elle est intéressée cette dernière, elle est prête à la soutenir financièrement.

➤ **Hypothèse où le projet développé par l'association s'inscrit dans le cadre d'un appel à projets lancé par la collectivité publique**

Dans cette hypothèse, la collectivité lance un appel à projets qui lui permet de mettre en avant un certain nombre d'objectifs lui paraissant présenter un intérêt particulier. La collectivité définit alors un cadre général, une thématique.

Les associations sont alors invitées à présenter des projets s'inscrivant dans ce cadre. Cependant, ce sont bien elles qui prennent l'initiative de ces projets et en définissent le contenu.

Cela différencie l'appel à projets du marché public puisque dans le marché le besoin de la personne publique est clairement identifié.

Trois critères semblent aujourd'hui utilisés par le juge pour déterminer la réalité de l'initiative du projet subventionné par l'association, dans les deux hypothèses énoncées ci-dessus.

Il s'agit ainsi d'examiner :

- **le degré d'indépendance matérielle et organique de l'association subventionnée ;**

Ainsi, si les organes dirigeants de l'association comprennent de nombreux représentants de la collectivité et d'autre part si cette dernière met à disposition de l'association des moyens en personnel et en matériel, il est permis alors de douter de la réalité de l'initiative du projet par l'association.

- **les caractéristiques de l'activité subventionnée ;**

Il s'agit de vérifier si l'activité relève ou non d'un domaine de compétence obligatoire de la collectivité. En effet, si tel est le cas, il y a lieu de douter de l'origine purement privée du projet associatif.

Par ailleurs, il s'agit de vérifier si ce projet était ou non préexistant à l'intervention de la collectivité. En effet, si ce n'est pas le cas, cela signifie que l'association a été constituée par l'administration pour les besoins du projet envisagé et qu'elle n'a donc eu aucune initiative en la matière.

- **la présentation politique et administrative des actes entourant et encadrant la convention de subventionnement.**

Il s'agit d'une part de vérifier si la collectivité a indiqué, même implicitement, qu'elle était à

l'initiative du projet, que ce soit par voie de presse ou dans l'exposé des motifs justifiant l'attribution de la subvention, et d'autre part de vérifier si les exigences manifestées en contrepartie du versement de cette subvention sont ou non très détaillées.

Une réponse affirmative à ces deux questions tendrait à faire douter de l'initiative associative du projet.

**B/- Critère n°2 : la direction du projet doit être assurée par l'association jusqu'à son achèvement**

Afin d'éviter tout risque de requalification de la convention d'objectifs, l'association doit assurer la direction du projet dont elle a l'initiative jusqu'à son achèvement.

L'association ne peut prendre en compte aucune directive émise par la personne publique qui lui octroie la subvention.

Ainsi, si l'association est privée d'autonomie pour ce qui concerne l'utilisation des subventions en raison de clauses prévues au titre de la convention d'objectifs, il existe un risque de requalification de la convention.

Par conséquent, le projet porté par l'association, doit être sous sa seule responsabilité.

**C/- Critère n°3 : Absence de lien direct entre les sommes versées et les prestations réalisées**

Dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public, il existe un lien direct entre les sommes versées et les prestations réalisées.

En effet dans le cadre d'un marché public, les sommes octroyées au titulaire sont la contrepartie directe des prestations effectuées ; et dans le cadre d'une délégation de service public, la rémunération du délégataire est substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service.

Ainsi, si les ressources de l'association sont substantiellement assurées par l'exploitation du service (recettes perçues auprès des usagers par exemple) et que l'association a en charge la gestion d'un service public (une activité de restauration scolaire par exemple), la convention d'objectifs peut être requalifiée en délégation de service public, le soutien financier octroyé ne constituant alors qu'une subvention destinée à permettre l'équilibre de l'exploitation.

Dès lors que la collectivité impose des contreparties au versement des subventions trop importantes qui

s'apparentent en réalité à un achat de prestations de services, il existe un risque de requalification de la convention d'objectifs.

Par conséquent, pour éviter un tel risque, l'association ne doit pas agir pour le compte de la personne publique, et donc comme un prestataire rémunéré.

Ainsi, les subventions versées aux associations ne doivent en aucun cas constituer la rémunération strictement proportionnée d'un service rendu.

**D/- Critère n°4 : le projet doit concerner les besoins des administrés et non de l'administration**

Le besoin auquel répond l'action de l'association doit apparaître comme celui des administrés et non celui de l'administration<sup>4</sup>.

Dans le cas inverse, il existerait un risque supplémentaire de requalification de la convention d'objectifs.

**E/- Critère n°5 : l'absence de droit à la subvention**

La subvention doit avoir un caractère discrétionnaire, il ne doit pas exister de droit à obtenir la subvention.

Ainsi, « toute décision d'attribution d'une subvention est discrétionnaire, ce qui ne signifie pas qu'elle soit arbitraire. Elle doit être prise pour des motifs d'intérêt général<sup>5</sup> ».

## Deux modèles de convention d'objectifs

à télécharger ci-dessous :

[Convention d'objectifs applicable au SIEG](#)

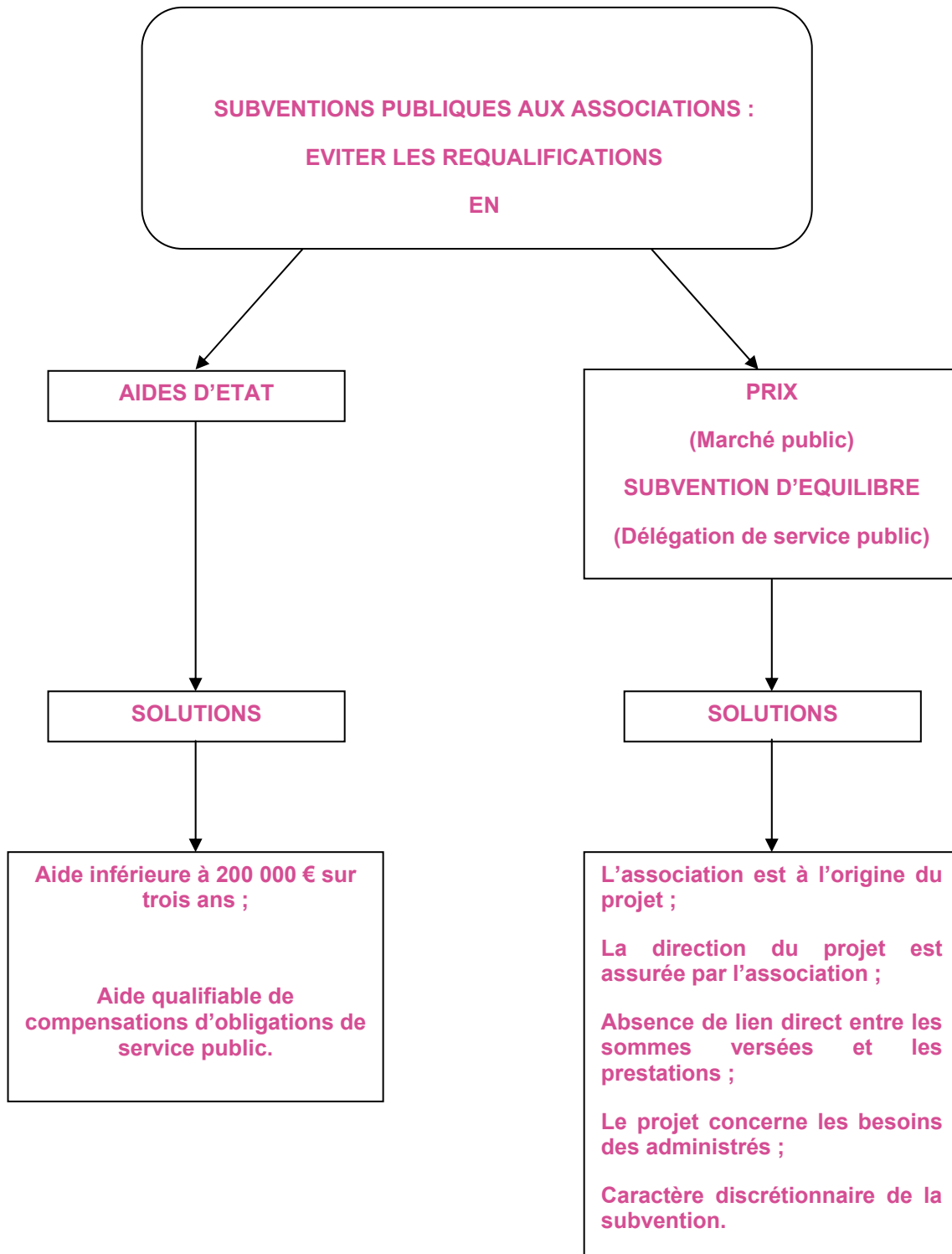
[Convention d'objectifs non applicable au SIEG](#)

<sup>4</sup> CAA Marseille, 12 juin 2001, Syndicat mixte d'étude, d'aménagement, d'équipement et de gestion de l'Europe méditerranéenne de l'Arbois, req. n° 00MA02504,

<sup>5</sup> Rapport du groupe de travail n° 2 - Mai 2005, Jean-François COLLINET, Président de Chambre, Cour des Comptes, Président du groupe de travail ; Philippe BACHSCHMIDT, administrateur des services, Sénat, rapporteur du groupe de travail.

## DOSSIER

## SHEMA RECAPITULATIF



## DOSSIER

## "CONVENTION DE SUBVENTION OU MARCHÉ PUBLIC : PREVENIR LES RISQUES DE CONTENTIEUX"

**I- En cas de recours à la technique de la convention de subvention, comment se prémunir d'un risque de requalification en un marché public ?**

**1- Marquer l'initiative associative :** Attention à la rédaction de l'ensemble des documents émanant de la collectivité publique qui doit éviter de se mettre trop en avant mais à l'inverse marquer clairement l'initiative de l'association à laquelle elle apporte un soutien. Ce critère de l'initiative implique non seulement que l'association ait eu l'impulsion du projet, mais aussi qu'elle en ait assuré la conception et la définition. En revanche, peu importe que le projet associatif se trouve être un projet d'intérêt général dans un domaine où la collectivité publique pourrait aussi intervenir. Ce critère de l'initiative associative doit être affirmé tant au niveau du rapport présenté à l'assemblée délibérante, que de la délibération elle-même et de la convention. Eviter les formules du type : « la Ville de \_\_\_\_, consciente des besoins des habitants en matière de \_\_\_\_, a décidé de créer tel service et d'en confier la gestion à l'association \_\_\_\_ ».

Attention également à l'environnement général (communication institutionnelle de la collectivité notamment dans les journaux locaux).

**2- Marquer la reconnaissance par la collectivité publique de l'intérêt général local** qui s'attache à l'activité de l'association. Seules des missions d'intérêt général peuvent être subventionnées. L'association doit donc être largement ouverte à tous, sans discrimination et présenter des garanties suffisantes au regard des libertés individuelles. En outre, l'intérêt général doit être justifié au regard du champ de compétence légal et territorial de la collectivité publique concernée.

**3- Marquer l'engagement de l'association à exécuter le programme d'actions ou l'activité reconnue d'intérêt général par la collectivité publique** (obligation de faire conférant un mandatement au sens communautaire du Paquet « Monti-Kroes »). Le descriptif de l'activité ne doit pas être cependant trop détaillé et les obligations imposées à l'association ne doivent pas être telles que :

- l'association ne dispose de plus d'aucune marge de manœuvre. L'association doit conserver la maîtrise de son projet. A défaut l'association

pourrait être requalifiée de « transparente » créée par la collectivité publique elle-même et dirigée de droit ou de fait par celle-ci. (Arrêt du Conseil d'Etat 20 avril 2005 Fondation d'Aguesseau, n° 261706) ;

- la convention apparaisse comme une véritable commande publique ou une délégation de service public et la mise en œuvre d'un cahier des charges défini par la collectivité publique. Attention en particulier à l'importance des obligations de service public imposées contractuellement, **ou de fait**, à l'association (par exemple obligation faite à l'association bénéficiant de la mise à disposition d'installations publiques d'accueillir d'autres associations, écoles, usagers, dans des conditions impliquant l'existence d'un service public.... Les juges procèdent à l'analyse de « l'environnement » du dossier (ex : affaire du « Stade Jean-Bouin »).

**4- Rappeler les contrôles pesant sur les associations subventionnées, voire prévoir des moyens de contrôle supplémentaires sans pour autant retirer à l'association une autonomie suffisante de gestion et d'administration.**

**5- En fonction des objectifs fixés, définir les critères d'évaluation**

**6- Prévoir les conditions de restitution des subventions non utilisées ou non entièrement consommées pour couvrir les charges du service** (interdiction des surcompensations prévues dans le Paquet « Monti-Kroes»). Les collectivités publiques limitent souvent la subvention à un montant inférieur au coût de revient du service pour éviter une requalification en un marché public. En effet, un marché public implique un prix qui doit être au moins la contrevaletur économique du service rendu, alors qu'une subvention demeure discrétionnaire. La collectivité publique ne rémunérant pas un service qui le serait rendu, n'a pas l'obligation de verser une subvention et est libre d'en déterminer le montant qui peut donc être inférieur au prix de revient... mais être aussi être égal au prix de revient si le critère de l'initiative est bien établi. A l'inverse, une subvention ne peut être d'un montant supérieur au prix de revient en tenant compte des autres recettes d'exploitation, sauf un bénéfice raisonnable plafonné à 10% du coût du service.

## DOSSIER

### II- Maitriser le risque fiscal

#### 1- En cas de subvention : Attention à la rédaction des obligations mises à la charge de l'association afin que la subvention reste hors-champ d'application de la TVA.

La subvention entre dans le champ d'application de la TVA dans deux hypothèses :

- elle apparaît en réalité comme la contrepartie économique d'un service directement rendu à la collectivité publique versante (il s'agit alors du prix d'un marché public).

- l'association a souscrit vis-à-vis de la collectivité publique, des engagements quant aux tarifs appliqués aux usagers, compensés par la subvention qui apparaît comme le complément du prix qu'auraient dû acquitter normalement les usagers.

#### 2- En cas de marché public : l'appel à la concurrence place l'association dans une situation concurrentielle qui la fragilise sur le plan fiscal. L'impact de la fiscalité doit être anticipé.

La mise en concurrence, a pour effet et pour objet de susciter et de générer une concurrence commerciale. Même sur des secteurs d'activités où les associations disposaient d'un quasi monopole de fait, les appels à concurrence ont amené les entreprises commerciales à se positionner et à investir de nouveaux marchés. De ce fait, cette concurrence du secteur lucratif rend les associations passibles des impôts commerciaux.

En effet, l'administration fiscale analyse la fiscalité des associations en trois étapes :

- la première étape est le caractère bénévole et désintéressé de la gestion de l'association ;
- la deuxième étape concerne l'analyse du cadre concurrentiel. En l'absence de concurrence commerciale, l'association bénéficie d'une exonération. Mais s'il est constaté une concurrence commerciale, l'association ne peut être exonérée d'impôts commerciaux que si elle démontre son utilité sociale.

Cette démonstration de l'utilité sociale de l'association constitue l'étape 3 de l'analyse. Cette utilité sociale est appréciée à partir de 4 indices principaux, classés par ordre d'importance

décroissante (règle des 4P) : le Produit proposé qui n'est pas couramment offert à la vente par le secteur marchand ; le Public visé, socialement digne d'intérêt, les Prix pratiqués qui doivent être nettement inférieurs aux prix pratiqués par le secteur marchand ou différenciés en fonction de la situation sociale des bénéficiaires, l'absence de publicité. Enfin, l'absence de publicité de type commercial.

L'appel à concurrence, dès lors que des organismes commerciaux répondent à l'appel d'offre, place l'association en concurrence avec le secteur marchand, ce qui implique une analyse de ses activités au regard de la règle des 4P. Mais, elle n'est plus en mesure de justifier qu'elle remplit ces critères. En effet :

- le produit n'est plus la mise en œuvre de son projet associatif, mais l'application d'un cahier des charges établi par la collectivité publique.
  - Le public visé n'est pas, non plus la mise en œuvre de son projet associatif, mais le public défini par la collectivité publique.
  - De même s'agissant des tarifs proposés, ceux-ci ne résultent pas de sa politique tarifaire mais le prix retenu par la collectivité au terme de la procédure de mise en concurrence.
- En conséquence, un marché public, dès lors que des organismes commerciaux répondent également à l'appel d'offre, place les associations en situation d'être assujetties aux impôts commerciaux (TVA, IS, CET, Taxe d'apprentissage).

1- La fiscalisation de l'ensemble des activités de l'association interdit à celle-ci de mobiliser des recettes privées dans le cadre du mécénat. L'association ne peut donc plus émettre de reçus fiscaux pour les dons qu'elle reçoit conférant une réduction d'impôt aux donateurs. Elle encourt également des droits d'enregistrement au taux de 60% sur les dons manuels perçus. Elle ne peut être reconnue d'assistance et de bienfaisance et ne peut recevoir des dons et des legs. Enfin, une fiscalisation remet en cause le bénéfice d'agréments administratifs délivrés par l'Etat (par exemple agrément « jeunesse et sports » ou « éducation populaire ») selon la doctrine issue de l'Instruction du 18 janvier 2010 (annexe V).

Brigitte Clavagnier : Avocat au barreau de LYON, Cabinet ALCYAconseil, Directeur scientifique de Juris-associations (DALLOZ)



# Visionner la Webconférence Expert

Organisée par IDEAL CONNAISSANCES,  
Partenaire du Club Secteur Public du CSOEC

## « Frontières entre marchés publics, DSP et subventions »

« Relations collectivités / associations »

"Il y a un an, une importante circulaire prescrivait un nouveau cadre de réflexion et d'action pour les relations entre collectivités et associations.

D'une part, elle interprétait le droit européen pour tracer des frontières nouvelles entre marchés publics, DSP et subventions. Depuis, cette circulaire a entraîné un certain nombre de difficultés, du fait notamment qu'elle ignore largement les frontières tracées, notamment en 2007, par le juge français à ce même propos.

D'autre part, elle imposait, au moins pour les subventions demandées à l'Etat (et en pratique pour celles demandées aux collectivités sur financement de l'Etat) un nouveau cadre procédural.

Comment gérer les conséquences de cette circulaire ?

Que penser de son contenu d'un point de vue juridique et pratique ?

Autant de questions qu'IDEAL Connaissances et Maître Eric Landot, avocat fondateur du cabinet Landot & associés, et expert reconnu de ces questions, ont évoqué lors de la webconférence IDEAL le 28 janvier 2011 dernier"

**Ci-dessous, lien url à activer pour visionner la Webconférence Expert :**

<http://ideal.adobeconnect.com/p77543309/?launcher=false&fcsContent=true&pbMode=normal>